



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38038

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive en ce qui concerne le droit à mutation. Quatre cent cinquante postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère. De plus, certains rectorats ont également bloqué des postes. Ceci constitue une atteinte aux droits à la mutation de cette catégorie d'enseignants et pose le problème du respect du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités applicables au mouvement de ces personnels et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, en vue de la rentrée 1988-1989, pour remédier à la situation ci-dessus décrite.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38038

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654